Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 30 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 04/02/2021 et du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

SEMANAZ

107 quai du Rancy
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/2022/PESSPVMO/AJ/N°388GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 sur le site, anciennement exploité par la société SEMANAZ, implanté 107 QUAI DU RANCY à BONNEUIL-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les Inspections font suite à la cessation des activités de la société, en vue de constater la mise en sécurité et le devenir du site.

Les documents pris en compte pour cette inspection son les suivants :

- Courrier de la société SEMANAZ du 8 février 2021 transmettant le mémoire de cessation d'activité .
- Courriels de l'exploitant du 5 mars 2021 transmettant le diagnostic réalisé par HETRE en date du 30/11/2020 et celui d'ANTEA d'octobre 2020 réalisé à la demande d'HAROPA
- Courriel du 19/04/2021 de l'exploitant transmettant l'avis de la mairie de Bonneuil sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.
- Courriel d'HAROPA du 04/11/2022 concernant le réaménagement du site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMANAZ
- 107 QUAI DU RANCY 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0007402704
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Les ETABLISSEMENTS SEMANAZ exploitaient sur le Port de Bonneuil, depuis 1974, une usine de fabrication de matériaux abrasifs non siliceux, à projeter, destinés à l'industrie du décapage, du nettoyage et du polissage. Ils étaient aussi spécialisés dans la distribution de sables naturels (sables blancs...).

Le stock de matières premières était principalement constitué de stockage extérieur, en vrac, sous forme de tas.

L'exploitant a fait parvenir, à la préfecture du Val-de-Marne une notification de cessation d'activité le 04/11/2019. Le récépissé de cessation d'activité a été délivré le 22/10/2020.
La production d'abrasif se fait, maintenant sur la seconde usine, localisée sur la commune de Saint-Aignan-des-Gués, dans le département du Loiret.

Les activités de cette société étaient classées sous les rubriques suivantes :
- 2515-1-a [E]
- 2910-A-2 [DC]

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Mise en sécurité du site
- Devenir du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité du site, par l'administration, à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25	/	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-26	/	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux visites d'inspection et l'examen des documents transmis par l'exploitant permettent d'acter :

- la mise en sécurité du site;
- la réhabilitation du site compatible avec un usage industriel.

Néanmoins, des hydrocarbures étant encore présents dans les sols, le site sera inscrit dans les SIS (secteurs d'information sur les sols), afin de garder en mémoire la présence de la pollution.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :
Par courrier du 08/02/2021, la société SEMANAZ a transmis une notification de cessation d'activité, pour les installations qu'elle exploitait 107 quai du Rancy à Bonneuil-sur-Marne, sur les parcelles cadastrales A103 et A105, classées selon les rubriques n°2515 et 2910.
Les mesures prises ou prévues dans le cadre de la mise en sécurité du site étaient les suivantes :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets : Tous les déchets ont été collectés et évacués en filières agréées. Seuls les stocks de béton ont été conservés pour la réalisation du futur bornage du site ;
- Interdiction ou limitation des accès : des clôtures, talus et portails étaient présents en périphérie du terrain. Suite à la visite d'inspection du 04/02/2021, la clôture avait été renforcée sur la partie sud-est du site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : Il ne subsistait sur le site aucun élément susceptible d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement : 3 piézomètres ont été implantés sur le site, mais aucune surveillance n'est envisagée.

Lors des visites du site du 04/02/2021 et 21/09/2022, l'inspection des installations classées a pu constater que (voir planche photographique en annexe 3 du rapport) :

- **le site était clôturé**
- **tous les bâtiments ont été démolis**
- **un nouvel entrepôt a été construit sur une partie du site et sur la seconde partie des travaux de terrassement sont en cours**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-26

Thème(s) : Autre, Usage futur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :
Par courrier du 07/04/2021, la mairie de Bonneuil a pris acte de la remise en état du site anciennement exploité par la société SEMANAZ en une plateforme minérale, pouvant accueillir de futures activités. La société HAROPA, propriétaire du terrain, a été associée à la cessation des activités.

Le site a été réhabilité pour un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. [...]

Constats :
Le mémoire de cessation d'activité, transmis le 08/02/2021, précise qu'un diagnostic des sols a été réalisé par EGIS en 2012, à la demande HAROPA, propriétaire des terrains. De la pollution concentrée a été mise en évidence sur plusieurs sondages :
- SD3 : 7400 mg/kg d'hydrocarbures
- SD6 : 6600 mg/kg d'hydrocarbures et 64,6 mg/kg de HAP
- SD7 : 3800 mg/kg d'HCT
- SD9 : 10000mg/kg d'HCT et 84,91 mg/kg en BTEX
-SD14 : 1300 mg/kg en HCT, 606 mg/kg en HAP
- SD15 : 22000 mg/kg en HCT et 399 mg/kg en HAP
HAROPA a précisé à l'exploitant que seule la pollution présente au droit des sondages SD14, et SD15 étaient due aux activités de SEMANAZ.

En 2019, un diagnostic amiante a été réalisé. Il a mis en évidence la présence d'amiante dans le bâtiment administratif chaufferie.

En 2020, HAROPA a missionné ANTEA pour réaliser un diagnostic complémentaire. Dans les sols, des HCT C10-C40 et des HAP ont été mesurés, au niveau des zones déjà mise en évidence en 2012 (voir plan en annexe 1 du présent rapport). Dans l'eau de la nappe, du benzène et des COHV ont été mesurés en amon et et en aval du site. Ils proviendraient d'une source extérieure au site. Dans les gaz du sol, les résultats d'analyses ont montré la présence de HCT C7-C12, de CAV, de TCE et de PCEet de HAP (PG7).

Par courriel du 05/03/2021 SEMANAZ a transmis le rapport de fin de travaux. La société SOCIETEP a été missionné pour réaliser la démolitition des bâtiments, en 2020. Plusieurs prélèvements de sols ont été réalisés. Des hydrocarbures ont été mesurés sur l'échantillon T1 et du chrome sur les échantillons T1, bâtimentS1, bâtiment S2 et bureaux (voir plan en annexe 2 du présent rapport). Les terres ont été excavées en décembre 2020. Au total, 30 tonnes de terres ont été éliminées en ISDND et 4200 m^3 en ISDI. En janvier 2021, les débris d'amiante ont été évacués vers un centre de stckage de déchets non dangereux.
Cependant, les principales zones polluées, mises en évidence en 2012, n'ont pas été excavées. De la pollution, par des hydrocarbures a donc été laissée en place.
Les bâtiments démolis ont été concassés. Ce matériaux a été réultilisé sur le site.

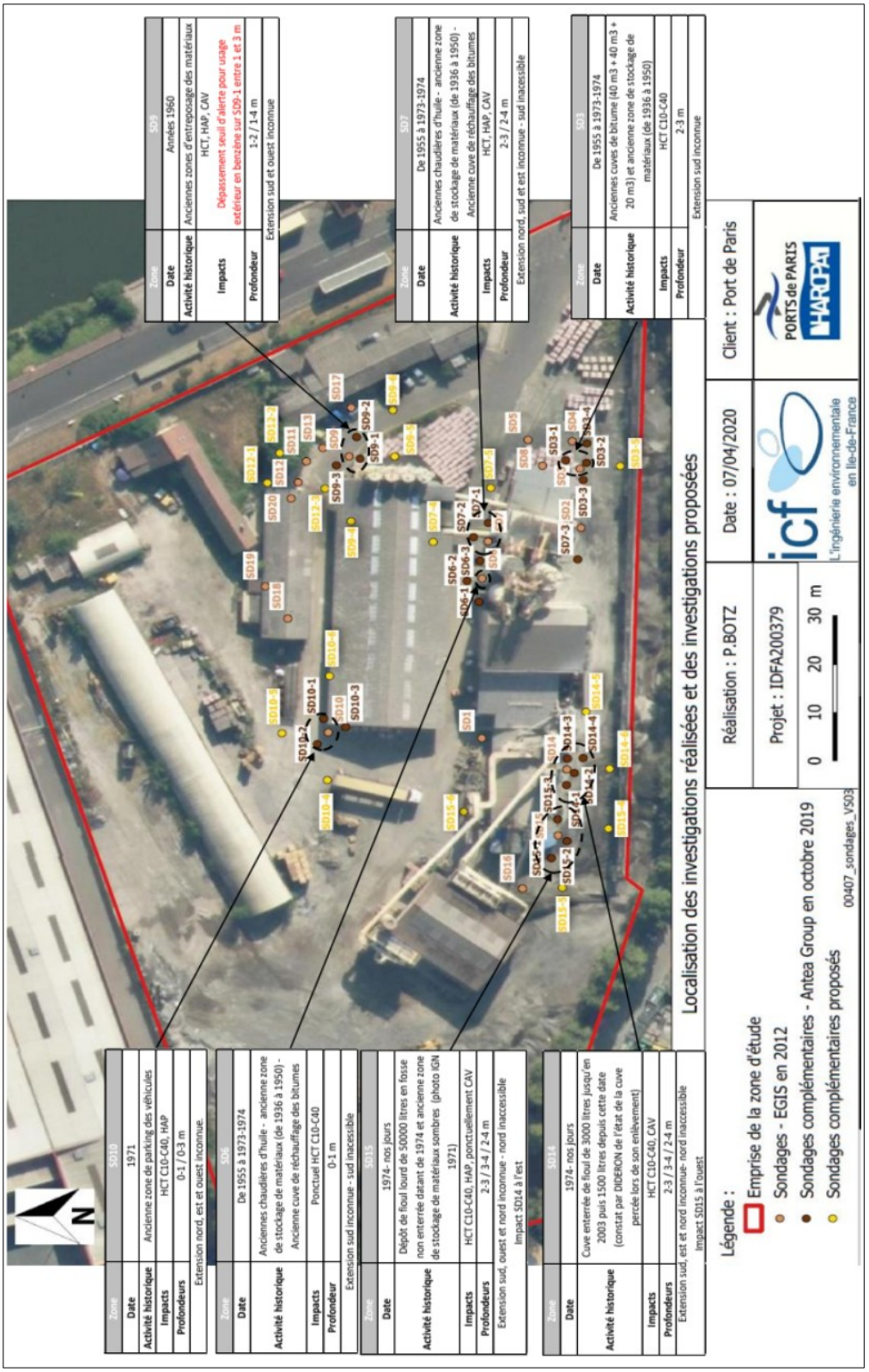
HAROPA, dans son courriel du 04/11/2022, a précisé que le site est maintenant occupé par la société ARNAL pour une activité de sef-stockage avec un bureau d'accueil. ARNAL a été informé de l'état des sols (y compris de la présence de sources concentrées. Il en a tenu compte dans son projet en mettant en place une dalle étanche sur la quasi-totalité du site et un vide sanitaire sous le bâtiment.
Les sources de pollution concentrées ont été évacuées du site par HAROPA et des dépollutions complémentaires ont été réalisées au niveau des espaces verts.

Ainsi, même si les principales sources de pollution ont été supprimées, il existe une pollution résiduelle en hydrocarbures. Afin de garder en mémoire la présence de cette pollution, le site sera inscrit dans les SIS (secteurs d'information sur les sols).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Plan des sondages de 2012/2020



Annexe 2 – Plan des zones polluées retenues par l'exploitant

B. Plan d'investigation

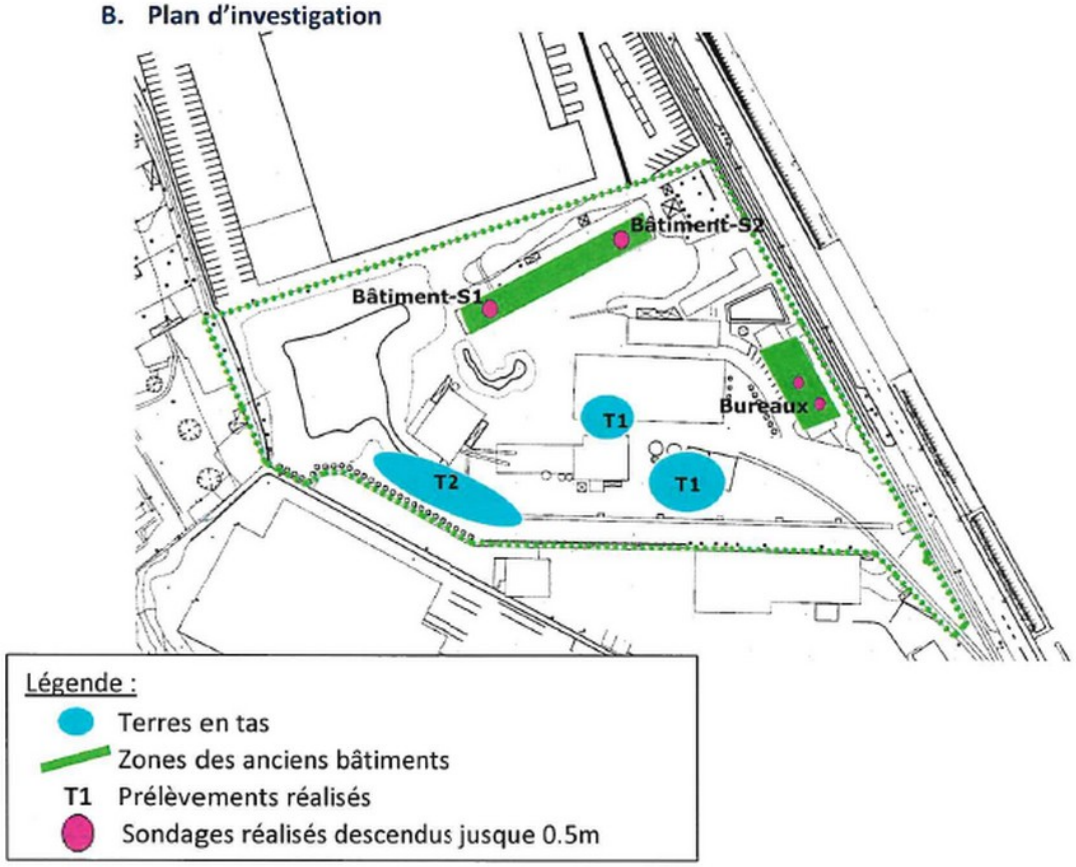


Figure 1 : Plan de localisation des sondages réalisés pour la caractérisation des terres.

Annexe 3 – Planche photographique



Etat du site en février 2021



Site en février 2021



Bâtiment de self-stockage





Partie du site en travaux